

PAR COURRIEL

Québec, le 13 mai 2020

Monsieur Gage Haubrich
gage@secondstreet.org

N/Réf. : 88705

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 4 mai 2020

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 4 mai dernier, laquelle est ainsi libellée :

« Veuillez fournir les documents sur la dernière fois que le gouvernement provincial a négocié une réduction du salaire (ou si celle-ci a été décidée en arbitrage) avec chacun de ses syndicats et unités de négociation (réduction des salaires ou taux horaires, pas les réductions des avantages salariaux, des heures supplémentaires, etc.).

Une synthèse est préférée - par exemple:

Syndicat des infirmiers et infirmières, 2010, réduction de 1%

Syndicat des enseignants, 2010, réduction de 1%

Syndicat des gardiens de prison, 2008, réduction de 1,5%

SCFP, 2011, réduction de 1%

De plus, plusieurs gouvernements font un suivi des accords négociés au fil du temps dans un tableau, incluant l'augmentation/ la diminution négociée pour chacun des syndicats par année. S'il existe un tel tableau, veuillez fournir le plus récent. »

Au terme de notre recherche, nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor n'a pas négocié de réduction de salaire. La seule fois qu'il y a eu réduction c'est par voie législative lors de la crise financière en 1982, par le projet de loi n° 105 sanctionné le 11 décembre 1982. (1982, chapitre 45 Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public).

Concernant le dernier point de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau présentant les paramètres généraux d'augmentation salariale depuis 20 ans, soit de 1999 à 2019.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Paramètres salariaux secteurs public et parapublic

Date	Paramètres
1999 01 01	1,5%
2000 01 01	2,5%
2001 01 01	2,5%
2002 01 01	2,5%
2003 04 01	2,0%
2004 04 01	0,0%
2005 04 01	0,0%
2006 04 01	2,0%
2007 04 01	2,0%
2008 04 01	2,0%
2009 04 01	2,0%
2010 04 01	0,5%
2011 04 01	0,75%
2012 04 01	1,5%
2013 04 01	1,75%
2014 04 01	2,0%
2015 03 31 ¹	1,0%
2016 04 01	1,5%
2017 04 01	1,75%
2018 04 01	2,0%
2019 04 01 ²	2,4%

1. Forfaitaire de 0,30 \$ par heure (1 %) pour l'exercice 2015-2016.

2. Forfaitaire de 0,16 \$ par heure (0,5 %) pour l'exercice 2019-2020 et relativités salariales de 2,4% au 2 avril 2019 (assimilable à un paramètre salarial).

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).